

VD_OMNI GE.2018.0233 vom 24. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0233

FR: VD_OMNI GE.2018.0233 du 24 septembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0233 del 24 settembre 2019

Regeste

A. _____ /Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Echec définitif aux examens de première année en HEC, l'étudiant ne s'étant pas inscrit aux examens (ultime tentative) dans le délai. L'intéressé a recouru contre la décision d'échec, en produisant un certificat médical, selon lequel l'état de santé du patient ne lui a pas permis de se rendre à l'université afin de s'inscrire aux examens. Par ordonnance de mesures provisionnelles du Président de la CRUL, le recourant a été autorisé - l'issue de la procédure au fond étant réservée - à se présenter aux examens, qu'il a réussis. La CRUL a rejeté le recours et confirmé l'échec définitif. L'intéressé recourt contre cette décision, en faisant valoir que la CRUL a statué dans une composition irrégulière. L'instruction a permis d'établir que la CRUL avait statué en deux temps: ses membres ont d'abord décidé de rejeter le recours lors d'une séance tenue à la date de l'arrêt; le rejet du recours a ensuite été confirmé par voie de circulation, après que le recourant eut réussi ses examens. Entre-temps, la composition de la CRUL a changé. Il y a lieu d'admettre que l'ensemble des membres de la Commission, dans sa nouvelle composition, a participé à la délibération par voie de circulation, conformément au règlement de la CRUL, de sorte que l'autorité a statué dans une composition régulière. Le fait que le rubrum de l'arrêt mentionne en partie une autre composition n'y change rien, du moment que l'on ne voit pas quel préjudice cette indication aurait causé au recourant, qui ne se prévaut du reste nullement de sa bonne foi.

Erwägungen

E. 1

Dans sa réplique, le recourant requiert, à titre de mesure d'instruction, que la Cour de céans invite le Conseil d'Etat à "produire les décisions de nomination de tous les membres de la CRUL ayant siégé le 22 août 2018, en particulier celles par lesquelles il a remplacé M. Buffat par M. Pfeiffer comme président de la CRUL". L'instruction a porté sur la composition de la CRUL entre le 14 juin 2018, date du dépôt du recours devant l'autorité intimée, et le 28 novembre 2018, date d'impression d'un document intitulé "Présentation de la Commission de recours de l'UNIL" et versé au dossier de la cause (cf. avis du juge instructeur du 26 juin 2019). L'autorité intimée a donné les informations requises dans un courrier du 5 juillet 2019. De l'avis de la Cour de céans, ces informations sont fiables, quand bien même elles émanent de l'autorité intimée elle-même et non du Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de nomination. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner d'autre suite à la requête de mesure d'instruction du recourant.

E. 2

Elle est composée de quatre à six membres et d'un président, désignés par le Conseil d'Etat.

E. 3

Cst. vaut également en procédure. Le justiciable doit ainsi pouvoir se fier aux renseignements qui lui sont donnés dans le cadre d'une procédure; l'autorité ne peut par conséquent s'écarter du déroulement de la procédure, tel qu'il a été communiqué, qu'en présence d'un motif particulier et à condition d'en avoir préalablement informé l'intéressé (ATF 140 I 99 consid. 3.6 p. 104). c) En l'occurrence, le recourant part à tort de l'idée que la décision attaquée a été rendue le 22 août 2018. Il ressort de ce qui précède (consid. 2f supra) que la décision attaquée n'a pas été prise de manière définitive à cette date, puisque l'autorité intimée a, dans un deuxième temps, délibéré par voie de circulation le 2 octobre 2018. Elle a alors décidé de maintenir sa décision de rejet du recours, nonobstant les faits survenus dans l'intervalle, soit en particulier la réussite des examens par le recourant, dont elle a dûment tenu compte. Par ailleurs, le recourant a été autorisé à se présenter aux examens par décision de mesures provisionnelles rendue le 31 juillet 2018 par l'ancien président de l'autorité intimée; or, cette décision – qui ne fait d'ailleurs pas l'objet de la présente procédure – ne contient aucune assurance dont pourrait se prévaloir le recourant; elle retient au contraire à juste titre que le recourant a accepté le risque de passer les examens sans que cela ne lui soit d'aucune utilité, pour le cas où son recours serait rejeté. Dans ces conditions, le grief de violation du principe de la bonne foi est mal fondé.

E. 4

Le recourant dénonce une violation arbitraire des prescriptions relatives à l'inscription aux examens. a) aa) Aux termes de l'art. 10 al. 1 LUL, le Conseil d'Etat adopte le RLUL, lequel précise notamment les droits et devoirs des étudiants (let. d). Selon l'art. 100 RLUL, les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés. Le Conseil de l'Université a adopté un règlement général des études (ci-après: RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule). La Faculté des hautes études commerciales (HEC) a adopté un règlement (ci-après: le règlement de Faculté). Le baccalauréat décerné par cette Faculté fait en outre l'objet d'un règlement ad hoc, soit le règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences / Bachelor of Science (BSc) en Faculté des hautes études commerciales (HEC) (ci-après: le règlement du Baccalauréat). bb) Selon l'art. 4 let. a 1 ère et 2 e phrases du règlement du Baccalauréat, le cursus des études de Bachelor comporte 180 crédits ECTS chacun. Il est constitué des modules 1, 2 et 3 de 60 crédits ECTS chacun. Intitulé "Module 1 – organisation et conditions de réussite de la partie propédeutique", l'art. 8 du règlement du Baccalauréat prévoit que la série d'examens de 1 ère année, liée au module 1, est répartie entre les 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter (let. a). Aux termes de la lettre f, subit un échec définitif au module 1 notamment le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable, ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens du module 1. cc) Sous le titre "Périodes d'inscription aux examens", l'art. 20 RGE dispose ce qui suit: " La durée des périodes ouvertes à l'inscription aux examens, et ceci pour les trois sessions, peuvent différer selon les facultés, mais elle doit être au moins égale à deux semaines. Les dates marquant le terme des périodes d'inscription sont fixées par la Direction. Ces dates sont identiques pour toutes les facultés. La période d'inscription tardive commence à l'échéance de la date fixée par la Direction. Cette période dure deux semaines. Toute inscription pour une session donnée et effectuée durant ces deux

semaines est frappée d'une «taxe pour inscription tardive» de CHF 200.—." L'art. 46 du règlement de Faculté a la teneur suivante (al. 1): "Le candidat s'inscrit et se désinscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiches et conformément au RGE. Ces délais sont impératifs." De même, le règlement du Baccalauréat prévoit ce qui suit à son art. 7 let. a: "Le candidat s'inscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs." La procédure applicable en cas d'inscription tardive aux examens est définie dans la directive du Décanat de la Faculté des hautes études commerciales en matière d'inscription tardive aux examens, entrée en vigueur à la rentrée académique du 14 septembre 2009 (ci-après: la directive en matière d'inscription tardive). Cette directive prévoit ce qui suit: " Article 2 : Inscription aux examens Conformément à l'article 46 du Règlement de Faculté adopté par la Direction le 25 mai 2009, les étudiants sont tenus de s'inscrire aux examens de chacune des sessions de printemps, d'été et d'automne dans les délais communiqués par le Décanat. Ces délais sont impératifs. La durée des périodes d'inscription est de 2 semaines pour les inscriptions aux sessions ordinaires d'examens d'hiver et d'été et d'une semaine pour la session de rattrapage de l'automne. [...] Article 3 : Demande d'inscription tardive fondée sur un cas de force majeure Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais prévus et qui entendent faire valoir un cas de force majeure pour justifier de leur incapacité à s'inscrire, doivent adresser une requête écrite d'inscription tardive, accompagnée des pièces justificatives (par ex. certificat médical), à l'attention du secrétariat d'études dont ils relèvent, dans les trois jours dès la survenance du cas de force majeure invoqué. En cas d'admission de l'incapacité absolue à s'inscrire pour raison de force majeure durant toute la période d'inscription concernée, la requête d'inscription tardive sera acceptée sans taxe de retard. Article 4 : Demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure Les étudiants qui ne se sont pas inscrits dans les délais sans que ceci ne soit justifié par un cas de force majeure avéré, doivent adresser une demande d'inscription tardive à l'attention du secrétariat d'études concerné. Toute demande d'inscription tardive non justifiée par un cas de force majeure avéré ne sera acceptée que moyennant le paiement d'une taxe de retard. Lors de la communication des périodes d'inscription aux examens, le Décanat fixe également un délai, suivant chacune de ces périodes, durant lequel les inscriptions tardives sont acceptées moyennant le paiement de la taxe de retard. Ce délai est de 2 semaines pour les sessions d'examens ordinaires d'hiver et d'été et d'une semaine pour la session de rattrapage de l'automne. La taxe de retard doit obligatoirement être acquittée au comptant et du montant exact prévu selon l'article 5 ci-dessous, auprès du secrétariat concerné, durant les heures d'ouverture indiquées et au plus tard le dernier jour ouvrable du délai susmentionné. Passé ce délai, aucune inscription tardive n'est acceptée, pour quelque motif que ce soit. Article 5 : Taxe de retard Le montant de la taxe de retard est de CHF 200.- par demande d'inscription tardive aux examens." b) aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens (GE.2015.0231 du 16 août 2016 consid. 2b; GE.2010.0162 du 30 mai 2011 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes

psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (cf., outre l'arrêt précité, GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2007.0034 du 22 août 2007; GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.0154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat d'un examen, aux conditions cumulatives suivantes : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. notamment ATAF du 27 octobre 2014, B-5994/2013 consid. 4.4 et les références; ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009 consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009 consid. 2.2). Dans l'arrêt GE.2013.0197 du 27 mars 2014, qui concernait également un étudiant en situation d'échec définitif pour ne pas s'être inscrit dans les délais aux examens de la Faculté des HEC et qui avait produit après coup un certificat médical, la Cour de céans a interprété la notion d'excuse valable de l'art. 8 du règlement du Baccalauréat en se référant aux motifs de restitution de délai au sens de l'art. 22 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) (consid. 1c). Le fait que le certificat médical avait été produit après l'échéance du délai d'inscription ne semblait pas avoir la même importance que dans les cas d'échec aux examens et n'était pas déterminant. Le point décisif était plutôt de savoir si l'affection dont souffrait le recourant (à savoir des troubles du déficit de l'attention avec hyperactivité) était de nature à l'empêcher de prendre les dispositions nécessaires pour respecter le délai d'inscription (consid. 2b à la fin), ce que la Cour a nié dans le cas particulier, en dépit de la teneur du certificat médical. bb) La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêts GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par

empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 9C_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2; 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; arrêts FI.2018.0006 précité consid. 4a; GE.2013.0197 précité consid. 2c; GE.2008.0217 précité consid. 3). La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 136 II 241 consid. 4.1; 119 II 86 consid. 2; TF 9C_54/2017 précité consid. 2.2; 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; 2C_319/2009 précité consid. 4.1; arrêts FI.2018.0006 précité consid. 4a; GE.2013.0197 précité consid. 2c; GE.2008.0217 précité consid. 3). Lorsque cet empêchement découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée (TF 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références; arrêts GE.2018.0194 précité consid. 7a; GE.2013.0197 précité consid. 2c). Selon le Tribunal fédéral, l'expérience montre qu'un état dépressif, par exemple, peut être d'une intensité très variable et avoir des conséquences plus ou moins marquées sur la capacité de gérer ses affaires (2C_716/2010 du 25 janvier 2011 consid. 2). S'agissant d'examens universitaires, une telle incapacité de discernement a notamment été admise dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble affectif bipolaire en phase maniaque (GE.2008.0217 du 12 août 2009) et d'une personne atteinte d'un THADA (trouble avec ou sans hyperactivité de l'adulte avec déficit de l'attention) diagnostiqué après la session d'examens litigieuse seulement (GE.2008.0154 du 25 juin 2010). Dans ces deux affaires, plusieurs certificats médicaux expliquant en détail la pathologie en question et ses répercussions avaient été produits (cf. GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 5b). c) En l'occurrence, il ressort du mémoire de recours ce qui suit (p. 7): "Le Recourant est atteint depuis plusieurs années de troubles psychiques qui le placent dans des états d'angoisse profonde, subits, intermittents, violents et imprévisibles. Cette situation a affecté tout son parcours de formation. C'est précisément à cause de ce trouble que le recourant a pu se désister de la session de l'automne 2017. Les autorités de la Faculté de HEC savaient que le Recourant peut être exposé à des crises du type de celle qu'il a affrontée tout le long du mois de mars 2018, comme l'atteste le certificat médical du Dr. B._____. Il est à relever que le Dr B._____ connaît le Recourant ; c'est lui qui a établi le certificat médical relatif aux examens d'automne 2017. Le Recourant souffrait, au moment critique, d'une atteinte préexistante à sa santé qui l'a empêché d'accomplir toute démarche administrative d'inscription, à cause de la peur irrépressible qu'a déclenchée en lui la perspective de devoir se soumettre à des examens dont l'issue était décisive pour toute la suite de son cursus universitaire. Sachant l'enjeu majeur de cette session d'examens pour son avenir, le Recourant, a senti progressivement l'angoisse monter en lui, a cherché à se protéger, comme souvent en pareil cas, par un processus de déni qui l'a empêché de consulter à temps son médecin." Selon le recourant, au vu de ce qui précède et en particulier de l'attestation et du certificat médical du 4 avril 2018, l'autorité intimée aurait dû admettre que son inscription tardive aux examens de la session d'été 2018 était justifiée par un cas de force majeure. En ne le faisant pas, elle aurait violé arbitrairement l'art. 8 let. f du règlement du Baccalauréat et l'art. 3 de la directive en matière d'inscription tardive. Par ailleurs, en déniait toute valeur probante au certificat médical et en substituant sa propre

appréciation de l'état de santé du recourant à celle du Dr B. _____, elle aurait procédé à une appréciation des preuves arbitraire. d) S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales. Le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Compte tenu de l'importance de l'appréciation des moyens de preuve médicaux dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal fédéral a développé une vaste jurisprudence en la matière. Celle-ci pose comme principe de base qu'un assureur ne saurait se départir d'un rapport médical lorsqu'il est établi par des spécialistes reconnus sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, en pleine connaissance du dossier et lorsqu'aucun indice concret ne permet de douter de son bien-fondé. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, l'assureur doit toutefois vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation (Jacques Olivier Piguet, in: Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 26 et 28 ad art. 43 LPGA avec renvoi à l'ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). En l'occurrence, force est d'admettre que le certificat médical établi le 4 avril 2018 par le Dr B. _____, ne pose aucun diagnostic, puisqu'il ne mentionne pas l'affection dont souffre le recourant. Ledit certificat n'indique pas même la spécialisation de son auteur. Il se limite à affirmer que l'état de santé du recourant "ne lui a pas permis de se rendre à l'université afin de rendre, dans les délais, l'inscription aux examens de la session été 2018". Or, il s'agit là d'une question de droit, à savoir l'existence d'un cas de force majeure, qui ressortit à l'autorité et non au médecin traitant (voir, dans le même sens, arrêt GE.2010.0135 précité consid. 5b). En revanche, le certificat médical établi n'apporte aucun élément en faveur d'une absence de capacité de discernement concernant les enjeux de s'inscrire ou pas aux examens. Il y a ainsi lieu d'admettre que le recourant était capable de comprendre la notion de période d'inscription et de se déterminer en fonction de celle-ci. En l'absence de tout diagnostic et même de toute motivation dans le certificat, on ne voit pas comment il serait possible d'admettre que le recourant ne disposait plus de sa capacité de discernement (voir, dans le même sens, arrêt GE.2010.0135 précité consid. 5b), ce qui constitue le point décisif pour se prononcer sur l'existence d'un empêchement non fautif, comme il a été dit. Dans le cas particulier, il faudrait en outre que cette incapacité de discernement se soit prolongée pendant les deux périodes d'inscription (ordinaire et tardive), soit du 5 au 29 mars 2018. Or, lorsqu'il expose avoir souffert de troubles anxieux et s'être trouvé dans un processus de déni, le recourant n'allègue lui-même pas avoir été incapable de discernement, encore moins durant toute la période en cause. A cela s'ajoute que, selon l'assesseur spécialisé du tribunal, un certificat médical doit en principe mentionner la date, non seulement de sa remise au patient, mais aussi des constatations faites par le médecin, lesquelles ne sauraient en principe porter sur des faits remontant à plus de 24 heures. Or, en l'occurrence, si le médecin qui a établi le certificat portant sur la période allant du 1^{er} au 31 mars 2018 a vu le recourant à sa consultation dès le début mars, on ne comprend pas pourquoi ce dernier a attendu le 4 avril 2018 pour remettre un tel document. En outre, dans la mesure où le certificat ne contient aucune motivation, il équivaut pratiquement à l'attestation d'incapacité scolaire à 100% pendant la période allant du 1^{er} au 31 mars 2018 établie à la même date sur un formulaire du Centre médical du Valentin SA. Or, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de relever qu'une incapacité de travail, même attestée à 100%, ne signifie pas encore que la personne soit privée de la capacité de gérer ses affaires et se trouve ainsi dans une situation d'empêchement non fautif de nature à justifier la restitution d'un délai (arrêts PS.2017.0007 du 1^{er} février 2017 consid. 4a; PS.2016.0055 du 29

novembre 2016 consid. 2c). Il doit en aller de même lorsque l'attestation porte sur une incapacité scolaire. Par ailleurs, comme le relève l'autorité intimée, le certificat médical en question, interprété littéralement, n'indique pas que le recourant aurait été dans l'incapacité ne serait-ce que de contacter la Faculté ou de charger un tiers de le faire à sa place (cf., dans une situation analogue, arrêt GE.2018.0194 précité consid. 7b). Enfin, le recourant présente le Dr B. _____ comme son médecin traitant. Or, il est de jurisprudence constante que l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 ss) – doit être apprécié avec retenue (voir p. ex. TF 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.3; ATF 125 V V 351 consid. 3b/cc p. 353). Dans ces conditions, le recourant n'a pas apporté la preuve lui incombant (art. 8 CC – disposition valant aussi en droit public: ATF 143 II 646 consid. 3.3.8 p. 660; 142 II 433 consid. 3.2.6 p. 439 –) de l'existence d'un cas de force majeure de nature à justifier le dépôt tardif de la demande d'inscription. L'autorité intimée pouvait ainsi retenir que la perte de la "capacité cognitive" permettant au recourant de gérer ses affaires durant les périodes d'inscription aux examens n'était pas établie à suffisance de droit. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité. a) Le recourant soutient que l'autorité intimée aurait dû faire prévaloir son intérêt privé à poursuivre ses études en deuxième année, après avoir réussi ceux de première année, sur un intérêt public à l'application uniforme de la réglementation qui ne tient qu'à des considérations formelles, soit le respect du délai d'inscription aux examens. Or, on ne verrait pas quel serait l'intérêt public d'"empêcher un étudiant qui a passé ses examens avec succès, dans le cadre temporel fixé par les règlements et sans privilège aucun à cet égard, uniquement parce qu'il se serait inscrit tardivement à des examens en fin de compte réussis". La décision attaquée serait également formaliste à l'excès. b) Le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) exige que les mesures mises en oeuvre soient propres à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité interdit en outre toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 145 I 73 consid. 7.1.1 p. 100; 144 I 306 consid. 4.4.1 p. 315; 143 I 403 consid. 5.6.3 p. 412). c) Dans l'application de l'art. 8 let. f du règlement du Baccalauréat, aux termes duquel subit un échec définitif le candidat admis en seconde tentative qui, sans excuse reconnue valable, ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens du module 1, les autorités précédentes ne disposent pas d'un pouvoir d'appréciation. Lorsque les conditions de cette disposition sont réunies, elles sont tenues, en vertu notamment des principes de la légalité et d'égalité, d'en tirer les conséquences dans le cas particulier. Dès lors, l'invocation du principe de la proportionnalité est vaine dans ce contexte (cf. Grégoire Geissbühler, *Les recours universitaires*, 2016, p. 108 n. 357, selon lequel le principe de proportionnalité est généralement respecté s'il n'existe pas de marge de manœuvre pour l'administration; voir aussi arrêt GE.2018.0224 du 3 juin 2019 consid. 6b/cc, aux termes duquel on ne voit pas que le principe de proportionnalité permette d'écarter la norme du règlement des études qui prévoit que le second échec est définitif). L'argumentation selon laquelle l'intérêt privé de l'étudiant à pouvoir obtenir par exemple son admission ou le diplôme convoité prime l'intérêt public n'est pas d'un plus grand secours (cf. Geissbühler, *op. cit.*, n. 596 et les renvois à la jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Genève; cet auteur ajoute qu'il est logique que l'intérêt public soit systématiquement privilégié par les autorités

universitaires et judiciaires). Le grief de formalisme excessif tombe également à faux (Geissbühler, op. cit., n. 406; citant un arrêt où le Tribunal administratif du canton de Genève avait estimé qu'une élimination sanctionnant le non-respect d'un délai pour rendre un mémoire n'était pas contraire à l'interdiction du formalisme excessif, cet auteur relève qu'on ne peut qu'approuver ce raisonnement, sauf à rendre inutile la fixation de délais). Les griefs tirés de la violation du principe de la proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif doivent être rejetés.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.